

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA JUSTICE  
ADMINISTRATIVE

---

2016 QCCJA 817

MONTRÉAL, le 7 juillet 2016

**PLAINTÉ DE :**

Simon Limoges

**À L'ÉGARD DE :**

Victor Marchand, juge administratif au Tribunal  
administratif du travail

---

**EN PRÉSENCE DE :**

M<sup>c</sup> Mathieu Proulx, membre du Conseil de la justice  
administrative, président du Comité d'enquête et  
président du Tribunal administratif du Québec

Michel Marchand, membre du Conseil de la justice  
administrative

Myriam Bédard, juge administrative au Tribunal  
administratif du travail

---

**RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE**

---

[1] Le 27 janvier 2016, M. Simon Limoges (le plaignant) dépose une plainte au Conseil de la justice administrative (ci-après « CJA ») contre M. Victor Marchand, juge administratif au Tribunal administratif du travail<sup>1</sup> (ci-après « TAT »).

[2] La plainte comporte trois volets :

- a. une allégation voulant que le 20 octobre 2015 au guichet du stationnement de l'édifice de la Commission des lésions professionnelles, M. Marchand lui aurait conseillé de prendre tout ce que la CSST allait lui offrir dans le cadre d'une conciliation;

---

<sup>1</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le Tribunal administratif du travail (TAT) remplace la Commission des lésions professionnelles (CLP) et la Commission des relations du travail (CRT).

- b. lors de l'audience du 4 décembre 2015, M. Marchand, en questionnant le plaignant, aurait baissé ses lunettes de moitié en le regardant d'un air moqueur et arrogant pour lui demander s'il y avait d'autres médecins qui estimaient que le plaignant ne pouvait plus exercer cet emploi;
- c. au paragraphe 20 de la décision du 15 janvier 2016, M. Marchand mentionne que les plaintes du plaignant ne sont que subjectives.

[3] En ce qui a trait au premier volet, le plaignant allègue « je me suis senti intimidé et dépourvu du droit d'une justice équitable et juste ». En ce qui a trait au deuxième volet, le plaignant soulève que M. Marchand a adopté « un non verbal intimidant pour toute la fin de l'audience ». Enfin, pour le troisième volet, le plaignant considère qu'il s'agit d'une « insulte », car sa « blessure est devenue chronique et non subjective ».

#### LA RECEVABILITÉ DE LA PLAINTÉ

[4] Le 29 mars 2016, le Comité d'examen de la recevabilité des plaintes déclare la plainte de M. Limoges recevable et rend la décision suivante :

*Décision unanime du Comité d'examen : sur la proposition de M<sup>me</sup> Marie Auger, appuyée par M<sup>e</sup> Anne Morin, la plainte est déclarée recevable au sens de l'article 186 de la Loi sur la justice administrative.*

*En conséquence, le Comité transmet sa décision au Conseil de la justice administrative afin qu'il constitue un comité d'enquête chargé de faire enquête sur les allégations de la plainte formulée le 27 janvier 2016 par M. Simon Limoges contre M<sup>e</sup> Victor Marchand, et de statuer sur celle-ci au regard notamment des articles 13 et 16 du Code de déontologie des membres de la Commission des lésions professionnelles (RLRQ chapitre A-3.001, r.4 – depuis le 1er janvier 2016 le Code de déontologie des membres du Tribunal administratif du travail) quant au comportement de M<sup>e</sup> Marchand à l'égard du plaignant le 20 octobre 2015 dans les dossiers numéros 571173-71-1504 et 587196-71-1510.*

[5] Lors de sa séance du 30 mars 2016, le CJA désigne M<sup>e</sup> Mathieu Proulx, M. Michel Marchand et M<sup>e</sup> Myriam Bédard pour faire partie du Comité d'enquête.

[6] Le Comité d'enquête a tenu une audience le 13 juin 2016 à Montréal dans les locaux du Tribunal administratif du Québec. Au terme de l'audience, la décision fut mise en délibéré. Les présents motifs expliquent la décision du Comité d'enquête.

#### L'EXPOSE DES FAITS

[7] Le plaignant, désosseur de son métier, travaille pour la compagnie Aliments T. Inc., son employeur. Il possède plusieurs années d'expérience dans le domaine du désossage.

[8] Le 25 septembre 2013, un événement est survenu à son travail. Selon un témoignage antérieur du plaignant, alors qu'il se trouve devant une table comportant un convoyeur, plusieurs grosses pièces de viande de 10 à 15 kilogrammes y circulent. Chaque désosseur a la responsabilité d'une partie de chaque pièce. Ce jour-là, alors que le plaignant tire une pièce de viande avec son membre supérieur gauche et après avoir effectué une flexion du tronc en se relevant et en effectuant une rotation de la droite vers la gauche, il ressent une douleur lombaire irradiant vers la nuque. Son dos bloque et il demeure immobile quelques minutes.

[9] Après en avoir informé son supérieur, il retourne chez lui en ressentant une douleur lombaire. À son réveil le lendemain, la douleur lombaire est exacerbée. Il consulte alors le D<sup>r</sup> Alain Primeau qui retient un diagnostic de lombosciatalgie gauche. Ce dernier prescrit une médication et suggère un arrêt de travail. Le 15 octobre 2013, le D<sup>r</sup> Pierre Boisvert retient pour sa part un diagnostic d'entorse lombaire, des hernies discales L4-L5 et L5-S1 et poursuit l'arrêt de travail.

[10] Le 17 avril 2015, Aliments T., l'employeur, dépose une requête à la CLP en vue de contester une décision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (ci-après « CSST ») rendue en révision administrative le 10 mars 2015. Cette décision confirme la relation entre le diagnostic de la hernie discale et l'événement du 25 septembre 2013. On conclut également à la nécessité des soins et traitements et que la lésion n'est pas consolidée.

[11] Le 11 octobre 2015, le plaignant dépose une requête à la CLP par laquelle il conteste une décision de la CSST rendue en révision administrative le 6 octobre 2015. Cette décision conclut que le travailleur-plaignant est en mesure d'exercer son emploi à compter du 21 septembre 2015, que la lésion est consolidée et que le travailleur est porteur d'une atteinte permanente et de limitations fonctionnelles.

[12] L'audience de ces deux recours est fixée au 20 octobre 2015. M. Victor Marchand préside cette audience. À la demande de l'avocat de l'employeur et de l'avocat de la CSST, M. Marchand accorda une remise et fixa la cause péremptoirement au 4 décembre 2015. Une conciliation s'est alors amorcée.

[13] Le jour du 20 octobre 2015, au moment de leur départ de l'édifice, le plaignant et M. Marchand se rencontrent au guichet du stationnement. C'est à ce moment que se produit l'événement allégué dans le premier volet de la plainte.

[14] Le 4 décembre 2015, lors de l'audience sur les deux recours, alors que M. Marchand questionne le travailleur-plaignant se serait produit l'événement allégué dans le deuxième volet de la plainte.

[15] Le juge administratif Marchand a rendu sa décision le 15 janvier 2016. Quant au dispositif de cette décision, il y a rejet de la requête de Aliments T., l'employeur, et rejet de la requête du travailleur-plaignant. Le décideur confirme les décisions rendues en révision administrative les 10 mars et 6 octobre 2015. De plus, il déclare que le diagnostic de la lésion professionnelle subie par le travailleur-plaignant lors de l'événement du 25 septembre 2013 est

une hernie discale L4-L5 gauche, qu'il ne s'agit pas d'une récurrence, rechute ou aggravation et que le travailleur-plaignant a droit aux avantages prévus par la loi. Enfin, il déclare que le travailleur-plaignant est capable d'exercer son emploi à compter du 21 septembre 2015 et qu'il n'a pas le droit à une indemnité de remplacement du revenu à compter de cette dernière date.

#### L'AUDIENCE DU COMITÉ D'ENQUÊTE DU 13 JUIN 2016

[16] Dès le début de l'audience, des précisions sont communiquées aux parties relativement à la teneur du mandat du Comité d'enquête.

Concernant le troisième volet de la plainte, il est souligné que le Comité d'enquête n'avait pas la compétence pour statuer sur la décision rendue le 15 janvier 2016 par le juge administratif, M. Victor Marchand. Il s'agit là d'un aspect juridictionnel et non déontologique. Pour contester une partie ou l'ensemble de cette décision, le plaignant devra s'adresser à l'instance compétente. D'ailleurs, les parties soulèvent que le plaignant a porté la décision du 15 janvier 2016 en révision interne.

Concernant le deuxième volet de la plainte, soit l'attitude du juge administratif Marchand lors de l'audience du 4 décembre 2015, il est rappelé que cet aspect ne fait pas partie du mandat attribué par le CJA au comité d'enquête. Le mandat du comité ne concerne que l'événement du 20 octobre au guichet du stationnement de l'édifice.

Donc, les soussignés n'ont entendu aucune preuve à l'égard du troisième volet. Ils ont également précisé qu'ils autoriseraient les parties à aborder un aspect de l'audience du 4 décembre 2015 uniquement dans la mesure où ça pourrait soutenir un élément du premier volet.

#### LE TEMOIGNAGE DU PLAIGNANT

[17] Le plaignant explique qu'il désirait vivement que l'on procède sur son dossier à l'audience du 20 octobre 2015, mais que pour diverses raisons, M. Marchand a décidé de remettre les dossiers à la date du 4 décembre 2015.

[18] Il avait représenté au juge administratif Marchand qu'il désirait une date la plus rapprochée possible, car il était sans revenu et avait des obligations financières. Il estimait que la date du 4 décembre 2015 ne l'avantageait pas.

[19] Une fois cette date fixée, il est sorti de la salle d'audience prématurément pour se rendre à la toilette. En sortant, il a croisé l'avocat de son employeur qui lui a expliqué que l'on pouvait amorcer les discussions de la conciliation avec l'avocate de la CSST. Ils se sont dirigés vers une petite salle pour entreprendre les pourparlers. En terminant, l'avocate de la CSST lui aurait dit qu'on allait communiquer avec lui pour lui faire des offres. Ils ont tous pris l'ascenseur ensemble pour se diriger vers la sortie de l'immeuble.

[20] En sortant de l'ascenseur, le plaignant se dirige vers le guichet pour payer son billet de stationnement. Il constate alors qu'il ne pouvait payer que par carte de crédit. Il n'avait pas de telle carte sur lui. Il s'est ensuite dirigé vers le gardien de sécurité pour lui demander s'il y avait

un moyen différent pour payer son billet. C'est à ce moment que le plaignant aperçoit le juge administratif Marchand qui le voit et qui vient à sa rencontre.

[21] M. Marchand se serait exprimé ainsi : « Bonjour M. Limoges, avez-vous vu les avocats, ils vous cherchent ... M. Limoges, si je peux me permettre, moi à votre place, je prendrais tout ce que la CSST peut vous offrir, en partant de là, vous ne perdrez pas tout ... ».

[22] Il assure avoir noté les propos du juge administratif Marchand. Il est invité à déposer le document sur lequel il a consigné ces propos (pièce P-1). On peut y lire ce qui suit :

*Après réflexion! 2015 20 octobre audience Je ne sais pas si c'est par geste générosité ou pour intimidation ou simplement avertissements. Chose qui était sûre c'est qu'il va être le juge de mon dossier alors quoi faire accepter la conciliation peut importe où affronter la Décision du juge Marchand. À ce moment là je me suis senti privé de mes droits et intimidé par le juge Marchand partant de là le liens de confiance est détruit.*

[23] Le plaignant explique que sur le coup, les propos du juge administratif Marchand ne l'ont pas vraiment touché. Il aurait répondu ce qui suit : « Moi monsieur le juge, je suis ouvert à tout. Si on peut négocier, il n'y a pas de problème, on va faire une conciliation ... ».

[24] Ce serait par la suite qu'il aurait réagi en se demandant pourquoi le juge administratif Marchand lui avait dit ça. Était-ce par sympathie, par générosité, par avertissement ou par intimidation ? Il ne comprenait pas. Mais il y avait une chose qu'il comprenait cependant, c'était que M. Marchand allait traiter son dossier à l'audience du 4 décembre 2015.

[25] Quand M. Marchand aurait prononcé les paroles rapportées ci-dessus, le plaignant assure que ce dernier n'avait pas une attitude agressive. Cependant, il s'interrogeait sur la conduite à adopter « ... je fais quoi, est-ce que j'accepte la conciliation, peu importe ce qu'elle donne ... ou si j'affronte le juge Marchand. Ben j'ai décidé d'affronter le juge Marchand ... ». Il ajoute que l'intimidation a commencé à compter de ce moment parce qu'il savait qu'il devait retourner devant le juge administratif Marchand.

[26] En quittant l'immeuble, il est retourné chez lui. Le premier jour ouvrable après le 20 octobre, il relate avoir communiqué à M<sup>me</sup> S. L. du Protecteur du citoyen du Canada. Le plaignant lui a expliqué l'échange intervenu avec M. Marchand au guichet du stationnement. Elle lui aurait recommandé d'aller expliquer son cas au CJA et lui en a fourni les coordonnées. Dans un premier temps, le plaignant estimait qu'une telle démarche ne changerait rien. Mais la dame lui aurait répondu qu'il y a des choses dans la vie qui méritent d'être dites ...

[27] Le plaignant confirme qu'il a écrit une seule fois au CJA et c'est le document sur lequel il formule les trois volets de sa plainte. Ce document porte l'estampille du 27 janvier 2016. Il explique avoir reçu la décision de M. Marchand le 19 janvier chez lui. Il ajoute avoir pris le temps de réfléchir avant de déposer la plainte et de s'impliquer dans un autre « contexte judiciaire ».

[28] Le plaignant réfère aux commentaires de M. Marchand transmis au CJA le 24 mars 2016 et souligne que l'on y confirme la rencontre au guichet du stationnement.

[29] Interrogé au sujet de la décision de M. Marchand du 15 janvier 2016, le plaignant nie avoir été fâché ou furieux relativement à la conclusion de cette décision. Il était plutôt découragé.

#### LE TEMOIGNAGE DE M. VICTOR MARCHAND

[30] En introduction à son témoignage, M. Marchand relate l'historique de sa carrière depuis son inscription au Barreau en 1976. Il ressort notamment outre des années en pratique privée qu'il a été juge administratif à la défunte CALP et qu'il y a démarré le service de la conciliation, qu'il fut 10 ans membre et président du Tribunal des anciens combattants et que depuis 2008, il est juge administratif au TAT. Il n'a jamais fait l'objet d'une sanction au cours de toutes ces années.

[31] Il se souvient de la journée du 20 octobre 2015. Il avait autorisé la réunion des dossiers, soit le recours de l'employeur et le recours du travailleur. Ça devait procéder cette journée-là. Comme le procureur de la CSST n'avait pas été informé d'une décision antérieure rendue en septembre et que le procureur de l'employeur demandait l'assignation d'une nouvelle partie au litige, il a été contraint de remettre l'audience.

[32] Comme le travailleur était anxieux de procéder en raison de besoins financiers urgents, il voulait fixer la continuation rapidement. Il a accordé la remise avec des réserves et des conditions. Il a retenu la date du 4 décembre et a fixé péremptoirement. Il était content, car c'était six semaines plus tard. Le travailleur n'était pas trop préjudicié et les deux avocats avaient des mandats de concilier. Le contexte étant favorable, les parties pouvaient régler leur dossier avant la date du 4 décembre.

[33] Il situe l'incident du guichet en fin de matinée du 20 octobre. Il a aperçu le plaignant au guichet. Celui-ci avait l'air carrément en détresse. Il était agité. Il s'est dirigé vers lui. Il croit lui avoir serré la main et se serait exprimé ainsi : « Avez-vous commencé la conciliation ? Avez-vous fait quelque chose en conciliation ? ». Dans le but de réconforter le plaignant, il ajouta « M. L., j'espère que ça va marcher! Faites confiance au processus. En général, c'est payant pour tout le monde! ».

[34] Il n'a remarqué aucune réaction particulière après cet échange qui selon lui n'a duré tout au plus que 15 à 20 secondes. Il n'a pas observé que le plaignant s'était senti inconfortable ou intimidé.

[35] Il nie catégoriquement avoir tenu les propos que le plaignant lui impute, à savoir : « Prenez tout ce que la CSST va vous offrir en conciliation. Comme ceci, vous n'allez pas perdre tout ». De toute sa carrière de décideur, il n'a jamais tenu de tels propos.

[36] À l'audience du 4 décembre, il n'a entendu aucune doléance de la part du plaignant au sujet de la journée du 20 octobre précédent.

[37] Entre le 20 octobre et le 4 décembre, il n'a pas été tenu informé des pourparlers et des séances de conciliation dans les dossiers du plaignant.

[38] Le Tribunal pour lequel il travaille favorise la conciliation comme mode de règlement des litiges. Comme les deux avocats impliqués dans les dossiers du plaignant avaient des mandats pour concilier, il a tenté d'encourager les parties dans cette voie.

#### L'ARGUMENTATION DES PARTIES

[39] En argumentation, le plaignant soumet que l'échange intervenu avec M. Marchand au guichet a eu comme résultat de couper le lien de confiance. Il s'était senti intimidé pour les futures décisions qui devaient être prises dans son dossier s'il ne conciliait pas avec la CSST.

[40] Il a entrepris sa démarche auprès du CJA pour qu'à l'avenir d'autres personnes n'aient pas à subir cela.

[41] Quant au procureur de M. Marchand, il soumet les points suivants en argumentation :

- il souligne l'incompatibilité entre les propos que l'on attribue à M. Marchand et la motivation et la compassion dont ce dernier a fait preuve les 20 octobre et 4 décembre à l'égard du plaignant;
- les éléments soulevés dans le questionnement du plaignant, à savoir est-ce par sympathie, générosité, avertissements ou intimidation, qui ont motivé les propos de M. Marchand s'opposent les uns aux autres;
- comment expliquer que le dépôt de la plainte au CJA survient après la décision rendue par M. Marchand en janvier 2016 ? Il soumet que c'est en réaction à la décision défavorable rendue en janvier 2016 que le travailleur a déposé sa plainte;
- le ton et l'approche générale manifestés par M. Marchand au cours des audiences des 20 octobre et 4 décembre sont empreints de sérénité, de respect et de compassion à l'endroit du travailleur et sont incompatibles avec les propos qu'on lui attribue le 15 octobre. Si ses propos étaient avérés, ils constitueraient un jugement préconçu sans avoir entendu la preuve offerte le 4 décembre;
- la règle de favoriser la conciliation et que ce mode de règlement de litige soit avantageux est bien connue et est maintenant acquise;
- la pièce P-1 prouve que le plaignant n'a pas immédiatement noté les propos tenus par M. Marchand le 20 octobre. Les termes « Après réflexion » suggèrent qu'ils ont été colligés subséquentment et résultent du désarroi du plaignant suite à la décision défavorable de janvier 2016;

- il n'est pas logique que le plaignant ne réagisse pas avant le 4 décembre 2015 si le malaise qu'il ressentait était à ce point profond, mais attende uniquement après la réception de la décision de janvier 2016;
- quel doit être le comportement d'un juge quand il s'adresse à des parties hors de l'audience ? Les enseignements du Conseil de la magistrature sont à l'effet qu'il y a des situations où il ne faut pas communiquer avec une partie et d'autres situations où c'est adéquat de le faire. Nous sommes dans cette dernière catégorie, car M. Marchand a voulu réaliser le bien et au sens philosophique du terme, a voulu réaliser la vertu, qui sont tous deux des objectifs poursuivis par la déontologie.

#### LE CODE DE DEONTOLOGIE

[42] Les articles 13 et 16 du *Code de déontologie des membres du Tribunal administratif du travail*<sup>2</sup> énoncent ce qui suit :

*13. Le commissaire doit, de façon manifeste, être impartial et objectif;*

*16. Le commissaire fait preuve de réserve et de prudence dans son comportement public.*

*Sous réserve de ce principe, il jouit de la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion.*

#### L'ANALYSE

[43] Le Comité d'enquête doit déterminer si M. Marchand, par son comportement et les paroles qu'il a prononcées lors d'un échange hors audience avec le plaignant le 20 octobre 2015, a commis un manquement à la déontologie notamment en regard des articles 13 et 16 du Code de déontologie des membres du Tribunal administratif du travail reproduits ci-haut.

[44] Le Conseil de la magistrature a statué que toute conduite reprochable n'est pas nécessairement une entorse aux règles déontologiques :

*Il faut en effet se rappeler que les règles de déontologie ne prohibent pas des actes déterminés, mais constituent des normes de conduite qui se veulent une ouverture vers la perfection. Certes, si la règle se veut un appel à mieux faire par l'observation de contraintes que chaque juge doit personnellement s'imposer, il est clair que toute conduite à l'encontre de ces objectifs peut devenir reprochable. Cependant, pour conclure à un manquement déontologique, il faut que l'acte reproché comporte une gravité objective suffisante pour que, dans le contexte où il a été posé, cet acte porte atteinte à l'honneur, la dignité ou l'intégrité de la magistrature.*

---

<sup>2</sup> *Chapitre A-3.001, r.4.*



*Dès lors, lorsque la conduite reprochée remise en contexte n'a pu avoir un tel effet, la plainte ne peut être retenue, si regrettable que soit cette conduite.*<sup>3</sup>

[45] Le Comité d'enquête doit également évaluer dans son analyse si le comportement reproché risque de porter atteinte à la confiance du public à l'égard de l'ensemble des décideurs administratifs et du système de la justice administrative.<sup>4</sup>

[46] En d'autres mots, le Comité doit apprécier si, objectivement, les gestes, actes ou paroles reprochés sont d'une gravité telle qu'une personne raisonnable, impartiale et bien renseignée en arriverait à la conclusion que le comportement du décideur administratif visé mine la confiance qu'il porte envers les décideurs administratifs ainsi qu'envers l'administration de la justice administrative en général.

*Pour constituer une faute déontologique, les propos reprochés au juge administratif doivent avoir une gravité objective telle qu'une personne raisonnable, impartiale et renseignée puisse être en mesure d'apprécier que le comportement du juge administratif mine sa confiance envers l'ensemble des juges administratifs et sa considération dans l'administration de la justice administrative.*<sup>5</sup>

[47] À la lumière de ces enseignements, les membres du Comité d'enquête ne peuvent conclure que les paroles reprochées au juge administratif Victor Marchand sont d'une gravité objective telle qu'une personne raisonnable, impartiale et bien renseignée verrait sa confiance minée envers l'ensemble des juges administratifs et sont de nature à déconsidérer l'administration de la justice administrative.

[48] Il faut noter dès le départ que les paroles reprochées à M. Marchand ont été tenues hors de l'audience. Elles n'ont donc pas été enregistrées et il n'y a aucun témoin de la scène. Toutefois, le plaignant comme M. Marchand confirment qu'ils ont eu un échange devant le guichet du stationnement. Ajoutons également que le plaignant se représentait lui-même devant le TAT.

[49] Le plaignant a rapporté sa version des paroles qu'auraient prononcées M. Marchand et ce dernier a fait part de sa propre version de l'échange. Nous y reviendrons.

[50] Les membres du Comité d'enquête ont pris connaissance de ce qui s'est produit à l'audience initiale du 20 octobre 2015. Lors de cette première audience qui précède l'échange au guichet du stationnement, il n'est constaté aucun incident sauf des pourparlers entre les parties au sujet d'une éventuelle remise.

---

<sup>3</sup> *Lamoureux c L'Écuyer*, 1997 CanLII 4664 (QCCM)

<sup>4</sup> *Québec (Ministre de la justice) c. Garneau*, 2002 CanLII 24515 (QC CM)

<sup>5</sup> *Chartrand et Perron*, 2011, QCCJA 525.

[51] L'on constate que M. Marchand a favorisé une bonne gestion de l'instance en tout respect des droits des parties et n'a ménagé aucun effort pour fixer la continuation à une date la plus rapprochée possible pour ne pas préjudicier le plaignant.

[52] Il y avait clairement ouverture à tenter une conciliation de la part de toutes les parties et en conséquence, une éventualité raisonnable de succès à cet égard. Les discussions étaient engagées dans cette voie avant même l'échange qui interviendra au guichet du stationnement.

[53] Le contenu exact de l'échange n'est pas clair. Nous sommes placés devant la parole de l'un et la parole de l'autre. Toutefois, les deux versions convergent en ce que les propos échangés ont porté sur la conciliation du dossier du plaignant.

[54] Le plaignant a déclaré avoir consigné les paroles prononcées par M. Marchand. Toutefois, ce n'est « qu'après réflexion » qu'il a écrit le texte que l'on retrouve sur la pièce P-1 et ce contenu ne rapporte pas les paroles de M. Marchand, mais les propres questionnements du plaignant.

[55] À quelle date, à quel moment a-t-il noté les paroles de M. Marchand ? Le 20 octobre, entre le 20 octobre et l'audience du 4 décembre, après avoir parlé avec la personne qu'il a consultée chez le Protecteur du citoyen du Canada, après avoir reçu la décision du 15 janvier 2016 ? Son témoignage n'est pas limpide à ce sujet.

[56] Et pourquoi avoir attendu après la réception de la décision en janvier 2016 pour amorcer sa démarche auprès du CJA ?

[57] La compréhension du plaignant, l'ampleur et la gravité de l'incident du guichet ont évolué dans un continuum entre l'audience du 20 octobre 2015, l'audience du 4 décembre 2015, la consultation du Protecteur du citoyen du Canada et la prise de connaissance de la décision défavorable le 19 janvier 2016. Il apparaît que c'est à rebours que le plaignant a donné un sens à l'incident du guichet.

[58] Quoi qu'il en soit, le décideur Marchand reconnaît qu'il a bien prononcé des paroles encourageant la conciliation dans le dossier du plaignant. Il s'agit même d'une politique ou d'une orientation de son Tribunal. Dans le contexte de la nouvelle philosophie qui inspire tout le nouveau Code de procédure civile, soit tenter de régler les litiges en amont de l'audience, on ne peut faire grief à un décideur d'encourager des parties dans cette voie.

[59] Par ailleurs, dans la compréhension des événements, on ne peut ignorer le fait que le plaignant gère lui-même son dossier, car il n'est pas représenté par procureur. Il est très investi et émotivement impliqué. M. Marchand a même témoigné que lors de l'échange, le plaignant semblait en état de détresse.

[60] Il ressort qu'il demeure une large part à l'interprétation des paroles prononcées au cours de cet échange bien précis. Les délais et la séquence des événements subséquents ont pu accentuer les multiples interprétations possibles. Le temps a pu influencer le cours des choses, leur perception tout au moins.

[61] D'ailleurs, le plaignant a lui-même reconnu dans son témoignage ses propres difficultés à mémoriser les dates. Interrogé au sujet du temps qu'il avait pris pour résoudre le problème du paiement de son billet de stationnement en raison du fait que le gestionnaire du stationnement ne prenait que les cartes de crédit pour effectuer le paiement alors qu'il n'en possédait pas, le plaignant s'est exprimé comme suit :

*Le temps que ça a pris, encore là moi des fois si je dis hier, c'est la semaine passée. Le temps pour moi, c'est relatif. Pis encore, quand on fait rien, on dirait qu'on perd la notion du temps.*

[62] Les circonstances de l'échange intervenu entre M. Marchand et le plaignant démontrent autre chose que le sens qu'en donne le plaignant. Les propos tenus par M. Marchand n'étaient qu'un simple encouragement à concilier. Avec le temps, il apparaît que le plaignant s'est lui-même convaincu de la version qu'il en offre aujourd'hui.

[63] Tout bien soupesé, le Comité croit qu'une personne raisonnable, impartiale et bien renseignée ne verrait aucune gravité objective dans les propos tenus lors de l'échange du 20 octobre 2015.

[64] Il reste que les communications hors audience entre un juge administratif et une partie sont délicates, car sujettes à de multiples interprétations et perceptions et doivent être appréciées au cas par cas. Les décideurs administratifs doivent être prudents.

[65] Le plaignant a certainement des motifs d'insatisfaction à l'endroit de la décision rendue le 15 janvier 2016. Sa déception est compréhensible et a certainement teinté sa perception des événements antérieurs.

[66] L'ensemble de la preuve ne soutient pas les reproches formulés à l'endroit de M. Victor Marchand. Il n'y a pas eu de manquement aux règles de la déontologie, notamment eu égard aux articles 13 et 16 du Code de déontologie des membres du TAT.

**PAR CES MOTIFS LE COMITE D'ENQUETE :**

**DÉCLARE** la plainte non fondée à l'égard de M. Victor Marchand, juge administratif au Tribunal administratif du travail.

  
\_\_\_\_\_

Mathieu Proulx  
Président du Comité d'enquête

  
\_\_\_\_\_

Michel Marchand

  
\_\_\_\_\_

Procureur du juge administratif :

M<sup>e</sup> Michel Jolin  
LANGLOIS AVOCATS